

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie mobilière. Application des règles du contrat sans rigueur excessive. Défaillance avérée du débiteur. Mainlevée (non). Présomption de propriété du débiteur de biens saisis à son domicile (oui). Acte de vente sous seing privé non enregistré. Opposabilité au créancier saisissant (non). Obligation pour l'huissier de mentionner une désignation détaillée des objets saisis sous peine de nullité partielle de la saisie (oui).

*Cour d'appel de Paris, 8^e Chambre Section B du 21 novembre 2002.
Infirmité partielle du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution, du 28 mars 2002.
Aff. Azran c/BNP Paribas.*

Une banque avait procédé à la saisie conservatoire au domicile du débiteur de meubles et d'objets corporels en garantie du recouvrement d'une créance. Celui-ci avait saisi le juge de l'exécution pour en obtenir mainlevée et, débouté, avait fait appel de cette décision. Il demandait à la cour de constater que le mobilier saisi à son domicile était la propriété de la société qu'il dirigeait ou de tierces personnes. Il soutenait également que la saisie à son domicile ne s'imposait pas compte tenu de sa solvabilité, le non-remboursement de sa dette étant, à ses dires, délibéré en raison du comportement de la banque qui avait arbitrairement dénoncé ses concours.

La cour d'appel, relevant l'importance de la dette, la défaillance du débiteur depuis plusieurs mois, ainsi que les différentes mises en demeure envoyées avant la rupture, a jugé que la banque n'avait fait qu'appliquer les règles du contrat, sans rigueur excessive, et a écarté au vu des éléments de fait, l'argumentation sur la prétendue solvabilité du débiteur.

Quant à la contestation élevée sur la propriété des meubles, la cour a rappelé tout d'abord qu'il appartenait au débiteur d'apporter la preuve que les objets saisis à son domicile, et à ce titre présumés lui appartenir, étaient en fait la propriété de tiers.

Elle a considéré qu'une telle preuve ne pouvait résulter d'un acte de vente sous seing privé non enregistré et ainsi inopposable aux tiers.

Elle a écarté également une facture établie au nom de la société dont le débiteur était le gérant considérant

que les seules références y figurant n'étaient pas suffisamment précises pour permettre d'identifier les meubles de la même nature saisis au domicile du débiteur.

Elle a relevé qu'aucune pièce versée aux débats ne permettait d'établir la propriété de l'une des tierces personnes sur différents objets et que l'attestation et la facture fournies par l'autre ne correspondaient pas au bien mobilier saisi par l'huissier tel qu'il le décrivait dans son procès-verbal.

La cour d'appel toutefois a annulé la saisie de trois biens mobiliers en raison de leur absence de description sur le procès-verbal de saisie, ce qui ne lui permettait pas d'en assurer le contrôle, alors même que le procès-verbal de l'huissier devait contenir une désignation détaillée des objets saisis sous peine de nullité.